ARRETE
DU DIRECTOIRE
DU DEPARTEMENT DU TARN

CONCERNANT la pourſuite des délits contre la ſureté de l'Etat.

Séance publique du 17 Mars 1793, l'an deuxieme de la République françaiſe.

Préſens, FOULQUIER, Préſident; COUCHET, TERRAL, JOUGLA, CORBIERE, LUGAN & MADIERE, Adminiſtrateurs, & JALBERT, Procureur-Général-Syndic.

LE Directoire du Département du Tarn,

Conſidérant que les plus forts indices annoncent l'exiſtence d'une conſpiration contre la ſureté de l'Etat, & que de faits conſtatés prouvent que la réſiſtance à l'exécution de la Loi du 24 Février dernier, relative à l'appel de trois cents mille Citoyens qui doivent marcher à la défenſe de la patrie, eſt un des moyens employés par les conſpirateurs pour le ſuccès de leurs projets criminels;

OUI le Procureur-Général-Syndic,

Arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui auront oppoſé quelque réſiſtance à l'exécution de la Loi du 24 Février dernier, relative à la levée de trois cents mille citoyens; ceux qui auront empêché ou troublé ladite levée; ceux qui auront profané l'arbre de la liberté, la cocarde ou les couleurs nationales; ceux qui par leurs actions ou leurs diſcours auront outragé l'indépendance de la République, ou manqué au reſpect dû à la Loi & à ſes organes; enfin ceux qui auront répandu des faux bruits dans la vue d'alarmer & de décourager le peuple; leurs inſtigateurs, fauteurs, adhérens & complices, ſeront conſidérés comme prévenus de crime contre la ſureté de l'état.

II.

Les Municipalités rechercheront les délits qualifiés dans l'article précédent, & feront ſans délai les informations néceſſaires pour s'aſſurer du corps du délit & de la perſonne des prévenus, s'il y a lieu, dans les formes preſcrites par la Loi du 11 Août 1792, aux diſpoſitions de laquelle elles ſeront tenues de ſe conformer.

III.

La convention nationale ſera priée de décréter la création d'un Tribunal criminel extraordinaire dans ce département, pour connoître des délits mentionnés en l'article premier, & juger les prévenus ſans appel & ſans recours au tribunal de caſſation.

IV.

L'Adreſſe du Directoire à ſes concitoyens, arrêtée cejourd'hui, ſera imprimée avec le préſent Arrêté, & l'un & l'autre adreſſés par des exprès aux Directoires de Diſtrict, qui les tranſmettront par la même voie aux Municipalités & aux Sociétés populaires, pour y être lus, publiés & affichés.

Collationné à l'original.

FOULQUIER, Préſident.

AZAIS-OULES, Secrétaire-Greffier.

LE DIRECTOIRE
DU DEPARTEMENT DU TARN,
A SES CONCITOYENS.

La tyrannie eſt abattue; mais ſes vils ſuppôts s'agitent encore, ils mettent tout en uſage pour rendre inutiles les efforts des amis de la patrie contre ſes ennemis. Toujours vaincus, mais [illegible] dans le deſſein perfide d'empêcher l'exécution de la Loi ſur le recrutement de l'armée; ils cherchent à diviſer les patriotes; ils s'attachent ſur-tout à ſemer la terreur dans la claſſe précieuſe des cultivateurs..... Chers concitoyens! vous nous avez donné votre confiance, nous devons y répondre, en vous prémuniſſant contre les inſinuations perfides de ces êtres mépriſables qui n'oſent ſe montrer à découvert, & vous travaillent en tout ſens pour vous rendre victimes de leur ſcélérateſſe. Puiſſent les détails que nous vous tranſmettons, vous garantir des écueils qui vous environnent!

Nos Repréſentans, voulant mettre un terme aux maux qui nous accablent, & frapper un coup déciſif, font l'appel de trois cent mille hommes, qui, réunis aux vainqueurs de Jemappe, aux libérateurs des Pays-Bas & de la Savoie, doivent aſſurer à jamais le regne de la liberté & de l'égalité. Cette levée eſt extraordinaire, mais elle eſt néceſſaire : le bonheur & la gloire des Français ſont attachés au ſuccès de cette opération; auſſi, il n'eſt pas de manœuvres que nos ennemis n'emploient pour en démontrer l'impoſſibilité & l'injuſtice. Ils ont des miſſionnaires qui ſe répandent dans les campagnes pour y porter l'alarme & la terreur. Ils diſent à ces paiſibles habitans *qu'on veut les mener à la boucherie; que les habits qu'on doit leur donner, ſont ceux des volontaires déjà partis, dont il n'exiſte plus de veſtiges.* Enfin, leur doctrine eſt ſi dangereuſe, que dans la Municipalité de Caſtres, à l'aide de pareilles menées, ils étoient parvenus à égarer cette portion intéreſſante de nos concitoyens. Enhardis par l'eſpoir du ſuccès, ces perturbateurs avoient aſſigné le lieu du rendez-vous au jeu de mail; & en effet, au jour fixé pour le raſſemblement, il ſe forma ſur cet endroit un attroupement d'environ deux mille perſonnes, dont ils avoient forcé la majeure partie de ſe joindre à eux. Cette troupe égarée couroit la ville en criant : *vive la liberté, point de ſort, partons tous ou aucun*, ce qui ſignifioit dans leur ſens, *nous ſommes libres, nous* [illegible] *pas partir.* D'après les renſeignemens qui nous ſont parvenus, nous ſommes certains que ces agitateurs eſpéroient, par ces cris d'un patriotiſme ſimulé, engager les Gendarmes à embraſſer leur cauſe : leur attente a été trompée; ils n'ont pas tardé à recevoir la punition de leurs forfaits.

Inſtruits de ces mouvemens qui prenoient d'un moment à l'autre un caractere plus alarmant, nous avons requis la force armée; & réunis avec des Commiſſaires du Diſtrict & de la Municipalité, nous nous ſommes tranſportés au lieu de l'attroupement. La force armée ſe diſpoſoit à former un cercle pour nous donner la facilité de parler & de faire entendre tour-à tour les accens de la perſuaſion & de la loi. Nous voulions détromper ceux qu'on avoit égarés, & tâcher de nous aſſurer des chefs de parti : mais [illegible]. L'horreur de ce procédé a excité l'indignation des braves ſoldats de la Liberté; quelques individus ont reçu des coups de plat de ſabre, deux ou trois ont reçu même des bleſſures. Les [illegible] ont été arrêté; leur conduite depuis la révolution ne laiſſe aucun doute ſur la perverſité de leurs intentions : pluſieurs d'entr'eux ſont fortement ſoupçonnés d'avoir abattu l'arbre ſacré de la Liberté. La contenance ferme de la force armée, & la voix des Magiſtrats du peuple, ont bientôt diſſipé l'attroupement; nous avons éclairé nos freres égarés; ils ont reconnu leur erreur, & le calme s'eſt rétabli : chacun s'eſt rendu à l'Aſſemblée préſidée par la Municipalité, & l'opération concernant la levée, ſe fait avec la plus grande tranquillité; les coupables ſont entre les mains de la Juſtice; elle nous vengera de leurs forfaits.

Pluſieurs habitans de la campagne ſe ſont empreſſés de dénoncer les manœuvres perfides qu'on avoit employées pour les exciter à la révolte. On leur crioit hautement de mettre à bas la cocarde nationale, & de ſe ſouſtraire au joug d'une Conſtitution qui alloit bientôt prendre fin : on les exhortoit encore de ne pas ſe rendre aux Jacobins, lieu fixé par la Municipalité pour la tenue de l'Aſſemblée, parce qu'on leur aſſuroit que le but du raſſemblement étoit de les faire tous égorger.

Que cet exemple, Citoyens, vous porte à vous méfier de ces faux freres, qui ont l'air de s'apitoyer ſur votre ſort, pour vous entraîner dans le trouble, en vous excitant à l'infraction aux Lois! Et vous, Sociétés populaires, fermes appuis de la révolution! redoublez de zele & de vigilance; ſurveillez ſans ceſſe les traîtres & les conſpirateurs; démaſquez leurs complots parricides; inſtruiſez ceux de vos concitoyens qui, trop foibles ou trop confians, pourroient ſe laiſſer ſurprendre par le langage d'une apparente humanité, & ne ceſſez de leur répéter qu'ils ne peuvent trouver le bonheur & la tranquillité que dans leur amour pour la Patrie, l'exacte obſervation des loix & leur attachement inviolable à la cauſe de la Liberté.

A CASTRES, chez le citoyen RODIERE, aux ci-devant Jacobins, l'an deuxieme de la République françaiſe.